

|                                     |
|-------------------------------------|
| Département<br>EURE-ET-LOIR         |
| Canton<br>EPERNON                   |
| Commune<br>SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES |

AC 2026-54

## **Arrêté du Maire**

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public, rue de Fervache, pour un remplacement du regard des eaux pluviales

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'article L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande présentée le 12 octobre 2026 par l'entreprise Terrassement Leroy, représentée par monsieur Bertrand LEROY, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un remplacement du regard des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur la rue de Fervache 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, entre le 19 octobre 2026 et le 17 novembre 2026, soit une durée de 30 jours ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise Terrassement Leroy, représentée par monsieur Bertrand LEROY, 02 impasse du Broc 28130 YERMENONVILLE est autorisée à occuper temporairement la rue de Fervache, dépendance du domaine public communal, pour un remplacement du regard des eaux pluviales

**Article 2** : Durant les travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou poids lourds ne sera autorisé sur la zone des travaux de la rue de Fervache.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et n'est valable qu'entre le 19 octobre 2026 et le 17 novembre 2026.

Elle est personnelle, incessible.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire sera également responsable de tous accidents survenus suite aux travaux.

**Article 5** : L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit pour ces travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune et affiché aux abords de la rue de Fervache.

Madame le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de Maintenon.

Fait à Saint-Martin de Nigelles, le 16/10/2026

Pour le Maire empêché,

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint,

Alain RIBAUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Ribault', written over the printed name and partially over the official stamp.